

Françoise BAISSUS
Juge des enfants au TGI de Castres

INTRODUCTION

J'ai eu la chance au cours de l'année 2004 d'effectuer deux stages en Angleterre où j'ai pu observer le fonctionnement de la justice anglaise à l'égard des mineurs tant son aspect de protection de l'enfance et délinquance des mineurs ("*public law*") que dans son aspect droit de la famille ("*private law*").

Ce fut particulièrement intéressant et instructif pour moi de pouvoir effectuer une comparaison entre nos deux systèmes judiciaires et je suis heureuse aujourd'hui de pouvoir intervenir à l'occasion de ce colloque qui est une opportunité remarquable de pouvoir échanger nos points de vue.

A travers l'exemple du mineur victime, je vais m'attacher à démontrer que le juge des enfants est en France un personnage central qui intervient dès qu'un mineur est en danger physique, matériel ou moral. C'est pour cela qu'on le retrouve à toutes les étapes du processus de suivi. Mais, et surtout, cet intervenant au long cours est d'abord et avant tout un juge. Avant d'être juge des enfants, il est juge tout court. Il est celui qui doit trancher entre des intérêts contradictoires. Il est celui à qui l'on fait appel car il est au croisement de deux atteintes à des droits fondamentaux.

I. LE ROLE AU LONG COURS DU JUGE DES ENFANTS

Il existe une constante en matière de protection de l'enfance en danger ou de mineur délinquant: il est essentiel de s'inscrire dans la durée. Il faut connaître le mineur et son histoire, son environnement. Car, dans le domaine de l'enfance plus que dans tout autre, il est impératif qu'intervention judiciaire rime avec justice, avec réponse la plus ajustée possible.

C'est pour cela qu'a été créé le juge des enfants au lendemain de la seconde guerre mondiale. Il est apparu nécessaire d'avoir ce personnage central autour duquel gravitent les différents intervenants, sociaux, éducatifs, médicaux, et qui sera susceptible d'apporter la meilleure réponse.

A] En amont, avant toute saisine du juge des enfants, ce juge a un rôle important en procédant à une information des acteurs de la protection de l'enfance. J'estime compatible avec ma mission de juge et je pense même qu'il est de mon devoir de savoir sortir de mon tribunal, de donner une connaissance plus juste du système et du fonctionnement judiciaire aux personnes qui ont la responsabilité d'enfants, je pense notamment aux écoles. Je suis déjà intervenue dans mon ressort auprès des directeurs d'école primaire, et j'ai deux interventions prévues dans les lycées d'ici la fin du mois de juin. La demande est si forte que je ne peux répondre à toutes les sollicitations.

B] Au moment du traitement de l'affaire elle-même, le juge des enfants va être particulièrement important dans son rôle de protection de l'enfant victime. Fort heureusement, la proportion de dossiers à mon cabinet concernant des enfants victimes de maltraitance avec une procédure pénale en cours pour l'agresseur est très limité. Heureusement, car cela signifie que l'autre parent ou qu'un membre proche de la famille sera estimé suffisamment protecteur pour que l'enfant continue à vivre au domicile familial sans être considéré comme étant en danger, ce qui est le critère de la saisine du juge des enfants.

Au contraire, quand le juge des enfants est saisi, cela suppose par définition que l'autre parent ou que l'entourage familial ne sont pas protecteurs.

C'est une intervention délicate du juge car l'enfant est alors doublement, voire triplement victime:

- du fait de son agresseur,
- indirectement du fait de l'autre parent ou de la famille qui est incapable de le protéger
- et parce que, par voie de conséquence, c'est lui qu'on "punit" en le plaçant dans une institution.

L'enfant se sent alors souvent coupable d'avoir brisé l'harmonie familiale.

Le rôle du juge va consister à doser la protection en recherchant l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est là qu'il est important de savoir ne pas se faire instrumentaliser par les services sociaux. Or ces derniers optent presque toujours pour la solution la plus radicale, la plus protectrice selon eux. Il n'est pas évident que l'éloignement de l'enfant soit toujours indiqué, un maintien dans le milieu familial avec un suivi

éducatif peut être plus opportun.

C] Le juge des enfants peut correctement assurer son rôle de protection car son action se coordonne en permanence avec celle des autres magistrats.

1. Avec le ministère public

Je trouve essentiel que tout signalement soit adressé au procureur de la république qui saisira le juge des enfants par une requête. Il est un rouage essentiel dans le traitement judiciaire de la situation de l'enfant victime. En fait, c'est là que l'on peut dire que le procureur joue son rôle de juge car il va prendre une décision de nature proprement judiciaire: celle de saisir ou pas le juge des enfants. C'est le premier filtre judiciaire permettant de confronter des intérêts contradictoires: celui de l'enfant (est-il ou non victime ?), avec celui des parents (la situation justifie-t-elle d'une procédure qui revient à violer l'intimité de la vie familiale), ou même celui de la société (la situation peut-elle être qualifiée de trouble à l'ordre public ?). On voit qu'il y a de la place pour des approches diverses dans l'appréciation délicate des intérêts en cause, dès lors qu'on ne se trouve pas dans les situations les plus évidentes. En d'autres termes, c'est une bonne chose quand le parquet et le juge des enfants peuvent régulièrement confronter les critères de leurs choix. Dans mon cas, je suis en contact quotidien avec le substitut chargé des mineurs.

2. Avec le juge d'instruction

Toute information détenue par le juge d'instruction et intéressant un mineur victime suivi en assistance éducative me sera communiquée et réciproquement, je ferai parvenir toute information concernant un mineur suivi si cela peut avoir une incidence sur une procédure en cours auprès du juge d'instruction.

Exemple: une toute jeune fille de 13 ans se fait violer régulièrement par son oncle de 35 ans depuis plusieurs mois. L'enfant ayant perdu tous ses repères déclare aimer cet oncle agresseur et vouloir faire sa vie avec lui. Elle écrit des lettres enflammées à cet oncle qui se trouve en détention. Le juge d'instruction me fait parvenir copie de ces courriers qui ont été interceptés. Plus tard, j'entends la victime dans le cadre du suivi éducatif. La mineure a évolué. Elle a des relations normales avec les jeunes de son âge. Elle me dit ne plus avoir les mêmes sentiments pour son oncle. Je fais parvenir copie du procès-verbal d'audition au juge d'instruction.

3. Avec le juge d'application des peines

Ce juge intervient après le prononcé de la peine pour s'assurer de la bonne exécution de la condamnation notamment par des mesures de contrôle exercées par le service de probation. Là encore le juge des enfants travaille fréquemment et de façon efficace avec ce juge.

Exemple: un père de famille alcoolique est condamné et incarcéré en raison de violences conjugales, faisant régner un climat d'insécurité important pour l'enfant vivant au foyer. La mère demeure sous l'emprise du mari. Une mesure d'assistance éducative est ouverte devant le juge des enfants. Que faire ? La mère ne peut quitter

son époux, et saurait-elle protéger son enfant en cas de récidive ? Dans ce cas, le juge des enfants va intervenir en collaboration étroite avec son collègue juge d'application des peines. Le mari est suivi par ce dernier dans le cadre d'une sursis avec mise à l'épreuve par les services de probation, pour veiller notamment à ce qu'il soigne son alcoolisme. J'ai ordonné pour ma part une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO - éducateur intervenant à domicile), mesure la plus légère, en prévenant la mère qu'à la moindre incartade l'enfant serait placé. On laisse une chance à la structure familiale plutôt que d'aggraver la déstabilisation déjà occasionnée par la condamnation du père.

4. Avec le juge aux affaires familiales

Là encore chaque juge portera à la connaissance de son collègue les éléments pouvant l'intéresser. Il n'est pas rare de voir des procédures de divorce dégénérer au point de mettre les enfants en danger. Le juge des enfants sera alors saisi pour rappeler aux parents que l'intérêt de l'enfant passe avant leur conflit personnel. Il arrive assez fréquemment de devoir procéder à une mesure de placement ponctuelle qui permet un apaisement et encourage les parents à engager à nouveau le dialogue.

5. Avec les juges de la cour d'appel

Il est essentiel d'avoir cette garantie du double degré de juridiction. Ce n'est pas nécessairement un désaveu du juge du premier degré si son jugement est réformé. D'une part qu'il peut toujours y avoir une divergence d'appréciation et d'autre part la situation de l'enfant et de sa famille peut avoir évolué: le juge du second degré adaptera donc sa décision à la situation nouvelle.

D] L'intervention du juge des enfants doit s'inscrire dans la durée

Une idée force préside à cet égard: c'est la souplesse d'intervention. Le juge peut revenir sur une décision, la modifier, l'adapter à tout moment de la procédure d'assistance éducative. Les situations humaines ne sont pas immuables, le juge doit pouvoir s'adapter soit en allégeant soit en renforçant la mesure. C'est parce que le recours au juge des enfants est simple et peu formel que ce suivi est possible.

Le juge suivra l'évolution d'une situation au moyen de rapports des services sociaux qui feront au moins un rapport annuel d'évaluation, et en pratique souvent plus avec l'intervention du juge pour adapter la mesure. Chaque année donc, le juge convoquera l'ensemble des parties, avec leurs avocats, s'ils en ont¹. Au cours d'une audience peu solennelle mais néanmoins complète, le juge va décider s'il faut renouveler la mesure éducative, l'adapter, ou en ordonner mainlevée.

¹En assistance éducative l'avocat pour les parents et le mineur est recommandé mais pas obligatoire. Il est encore très peu fait recours à l'avocat en pratique, ce qui pose la question de l'efficacité en pratique des voies de recours et renforce l'importance du rôle du juge en tant que garant des libertés publiques. Les services sociaux n'étant pas considérés comme une partie n'ont pas droit à un avocat et n'ont pas de droit d'appel.

C'est là qu'il joue son rôle fondamental de contre-pouvoir. On réalise à ce moment là que ce rôle central qui est le sien n'est pas celui d'une espèce de super assistance sociale. C'est un juge dans la plénitude du terme qui intervient dans la prise d'une décision face à des intérêts en conflit.

II. L'INTERVENTION D'UN JUGE

Le rôle du juge des enfants, présent à tous les stades de la protection de l'enfant n'est jamais que celui d'un remarquable travailleur social, pourriez vous dire! Je vais vous surprendre. En réalité le rôle premier du juge n'est pas de protéger l'enfant victime: il y a pour cela les services sociaux qui le font très bien. Si l'on fait appel à un juge c'est parce qu'il y a, autour de l'enfant victime, un conflit entre deux ou plusieurs intérêts contradictoires. C'est ce conflit, révélé précisément par la présence de l'enfant victime, qu'il va falloir trancher, aussi bien au civil qu'au pénal.

A] AU CIVIL

Le juge est ainsi au point de rencontre de deux droits fondamentaux auxquels il est porté atteinte:

- le droit de l'enfant, atteint dans son intégrité physique ou dans sa dignité
- le droit de ses parents à fonder une famille et élever librement leurs enfants.

Le juge doit rester constamment en éveil par rapport à l'impératif catégorique qui le gouverne: celui de l'impartialité. Dans tout procès, le juge doit toujours veiller notamment à ne pas être instrumentalisé par la partie dominante, pour pouvoir jouer son rôle de protecteur des libertés publiques. Or, dans le domaine des enfants victimes, la partie dominante sera souvent le service de l'aide sociale à l'enfance. En effet, que pèse une partie socialement et économiquement inférieure face à une administration qui dispose de tous les moyens d'investigation, d'expertise, qui connaît aussi tous les rouages de l'institution judiciaire, et notamment son vocabulaire, et est en mesure de présenter un dossier bien monté ? La tentation est grande de faire confiance au service public, ou alors, au contraire de s'en méfier au point de rejeter ses opinions par principe comme liberticides. On retrouve ici l'intérêt du rôle au long cours du juge des enfants comme nous l'avons défini dans la première partie. C'est dans la mesure où il aura déjà une connaissance personnelle du dossier, une connaissance assise dans la durée, que le juge des enfants sera en mesure de prendre la décision la plus appropriée à la situation.

Je voudrais reprendre à cet égard la proposition n°5 de la Défenseure des Enfants - autorité indépendante pour faire connaître et respecter les droits des enfants créée par la loi du 6 mars 2000 -, Mme. Claire Brisset, telle qu'elle figure dans son rapport pour l'année 2004:

“ - favoriser chez les parents la compréhension des procédures d'assistance éducative et rendre utilisables les voies de recours- et notamment renforcer et soutenir l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre des mesures.”

On s'aperçoit en effet que la mesure d'assistance éducative fonctionne infiniment mieux si le parent est associé, et mieux encore, s'il y adhère. Mais même en cas d'adhésion, le contrôle du juge reste indispensable pour éviter tout risque d'abus de position dominante de la part de l'administration, fût-ce avec les meilleures intentions du monde. En d'autres termes, l'intervention judiciaire ne

devrait pas être restreinte, à mon sens, aux affaires où les parents s'opposent aux décisions prises par les services sociaux. Une adhésion totale avec les vues de l'administration pourrait aussi traduire l'attitude de parents qui se sentent complètement démunis face au Léviathan, ou même, pourrait servir à camoufler un sabotage de la mesure.

Je m'aperçois également que mon intervention en tant que juge désamorce souvent une réaction agressive de la part des parents, notamment lorsque je les informe de leur droit inconditionnel de faire appel. En effet l'appel est possible pour toute décision faisant grief, c'est à dire pour toute décision portant atteinte à un droit. Ils n'est pas rare que les parents exercent ce droit; c'est une sécurité juridique dont ils ont besoin².

B] AU PENAL

C'est peut-être surprenant d'envisager la situation des enfants victimes sous l'angle du traitement des mineurs délinquants. Mais en fait, on est bien là au coeur de la logique de l'ordonnance du deux février 1945 qui a fondé la justice des mineurs en France. Cette logique veut que sous l'acte de délinquance on discerne l'enfant victime, et derrière le délinquant, l'enfant enfermé au piège de sa propre délinquance, qui le conduira à l'échec personnel et à être une cause récurrente de trouble social.

On a vu dans la section précédente que le juge intervenait pour trancher entre les intérêts contradictoires du mineur victime, et ceux de ses parents « agresseurs ». Ici, le juge des enfants va intervenir pour prendre la décision la plus adaptée face à un mineur agresseur et une société ou une personne privée agressées, victimes.

Il faut ici insister sur une nuance toutefois. Dans ce domaine, le risque d'instrumentalisation du juge est moins important. En effet la partie qu'on pourrait qualifier de dominante, ici, le procureur de la République, est tout aussi conscient que le juge de la nécessité de prendre en compte les intérêts du mineur pour proposer la réponse pénale la plus adéquate. Encore une fois, c'est sa position déontologique de magistrat qui prime sur son rôle répressif. Le souci du juge des enfants de la protection du mineur, même délinquant, reviendra en fait à donner une dimension éducative à la réponse pénale apportée, et quelle que soit cette réponse, fût-elle une peine d'emprisonnement. Il faut éviter de tomber dans le piège de penser que protéger le mineur délinquant c'est éviter de lui infliger une sanction pénale et s'en tenir à une réponse purement éducative. L'emprisonnement malheureusement nécessaire, même pour les mineurs, doit cependant être utilisé avec discernement.

² C'est dans ce contexte qu'il faut considérer l'accroissement du taux de couverture de l'aide juridictionnelle à environ 40 % des affaires, mais potentiellement plus dans les affaires traitées par le juge des enfants, pour des raisons sociologiques évidentes.

En matière pénale, la protection va de pair avec la responsabilisation du mineur, comme la responsabilisation de ses parents qui ont failli dans leur mission éducative.

A cet égard, la mesure peut-être la plus intelligente et la plus efficace est la mesure de réparation, sanction éducative, créée en 1993. Elle allie l'idée de réparation du dommage occasionné à la victime et celle réparation du trouble social. Elle associe une réponse pénale immédiate et concrète avec la protection du mineur, notamment du fait de l'absence de répression pure et simple et la non-inscription au casier judiciaire.

Là encore on va retrouver le rôle au long cours du juge des enfants. Il sera le pivot autour duquel s'articuleront tous les intervenants du début du processus pénal avec la mise en examen, les mesures d'instruction, la phase de jugement, la phase post-sentencielle, où il veillera à la bonne exécution du jugement. Comme au civil, la souplesse caractérise l'intervention du juge des enfants qui va ajuster la sanction en fonction du comportement du mineur. Par exemple il pourra l'alléger en aménageant une peine de prison si le mineur présente des garanties d'insertion sociale.

Protéger le mineur délinquant, c'est lui infliger une sanction qu'il va comprendre. En effet, pour les mineurs sérieusement délinquants les peines classiques peuvent avoir un effet pervers. Par exemple, le fait de prononcer une peine avec sursis³ est pour certains mineurs une abdication de la responsabilité du juge. C'est en pratique prendre le risque de faciliter une réitération des faits et donc de les exposer à un emprisonnement ferme. Dans une certaine mesure, le sursis avec mise à l'épreuve est également une peine trompeuse que nous prononçons pourtant beaucoup. En effet, malgré toutes les notifications solennelles des obligations que le mineur devra respecter, malgré le suivi, parfois trop lointain de l'éducateur, un sursis avec mise à l'épreuve «sec» ne remplit pas sa mission.

C'est pourquoi des lois récentes sont venues améliorer les choix ouverts au juge en lui permettant de combiner une peine avec une mesure de placement, soit dans un CER⁴, soit dans un CEF⁵. Ceci permet de concilier le double impératif de la réponse pénale à une agression envers la société et de préserver la réponse éducative au bénéfice du mineur. Il ne faut pas oublier qu'en ce cas, si le mineur a un comportement inadéquat ou s'il récidive, le juge pourra révoquer son sursis et le placer en détention.

A titre personnel, je suis toujours très insatisfaite quand je mets un mineur en détention; c'est pour moi une réponse d'échec, même si je ne recule pas devant ce type de décision quand il faut la prendre. Je ne crois pas que la tolérance zéro en ce

³ "la petite relaxe" dans le jargon des délinquants !

⁴ C.E.R.: Centre Educatif Renforcé: fonctionne par mission ponctuelle de trois mois au moins.

⁵ C.E.F.: Centre Educatif Fermé: pour les mineurs multirécidivistes, par séjour de six mois renouvelables une fois.

qu'elle signifie une répression pénale automatique pour tout comportement déviant, si minime soit-il, soit une réponse efficace à la délinquance. A terme, je pense au contraire que c'est politique vouée à l'échec dans la mesure où elle cantonne les jeunes délinquants dans un rapport de force avec la société. Par contre, si on entend par "tolérance zéro" une politique pénale qui s'astreint à apporter à toute situation déviante une réponse appropriée et graduée, fondée sur la connaissance du mineur et de son évolution dans le temps, à travers toute une gamme de mesures possibles, alors je suis en faveur de cette présence judiciaire de terrain.

CONCLUSION

Le vrai problème de l'enfance victime c'est le besoin d'assistance éducative. Pourquoi? Parce que , dans mon expérience de terrain, ce sont 100%. des mineurs délinquants les plus problématiques, les plus récidivistes, qui ont, à la base, des problèmes de carences éducatives profondes.

Il es fondamental que le juge des enfants n 'oublie pas son rôle de contre-pouvoir face à l'intervention des services sociaux: son rôle de garant de toutes les libertés individuelles. Il est essentiel de conserver à l'esprit que la protection de l'enfant passe par le respect des droits des parents qu'on ne peut bafouer sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions de juge des enfants je suis environ 600 mineurs au civil. Il a fallu dans quelques cas que j'affronte directement l'opposition des services sociaux. Dans ces cas-là, je peux affirmer que, sans mon intervention, les fratries n'auraient jamais retrouvé leur famille. Pour ces familles, mon rôle de juge, garant des libertés publiques a trouvé sa pleine signification. C'est pourquoi je suis inquiète de l'évolution récente de la législation française qui tend à retirer au juge ses pouvoirs en matière civile pour le cantonner dans son rôle pénal.